

## **Association “Les Amis de Sollé”**

# **STATUTS**

### **CONSTITUTION, SIEGE**

Art. 1 Sous le nom “Les Amis de Sollé”, il est constitué une association régie par les art. 60 ss du Code civil suisse (CC) et les présents statuts. Son siège est à Morges.

### **BUTS**

Art. 2 L’Association a pour buts de répondre dans la mesure de ses moyens à toute demande d’intérêt général de la population défavorisée de la région de Sollé, en respectant le cadre de vie, les us et coutumes locaux et en développant la protection de la santé et de l’environnement.

### **MOYENS**

Art. 3 L’Association atteint ses buts notamment par les moyens suivants:

1. En Suisse

- elle s’efforce d’intéresser un maximum de personnes sur les conditions de vie au nord du Burkina Faso;
- elle organise tout type de manifestation permettant d’atteindre ses buts;

2. Au Burkina Faso

- elle favorise par tous les moyens utiles la réalisation d’objectifs locaux d’intérêt général;
- elle entretient des relations avec d’autres associations, collectivités ou personnes visant les mêmes buts.

### **MEMBRES**

Art. 4 La qualité de membre s’obtient par approbation de l’assemblée générale à une demande d’admission.

Elle se perd par démission, radiation ou exclusion. L’exclusion peut avoir lieu sans indication de motifs.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 5 L’assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l’Association. Pour le reste elle suit les art. 64, 65, 66, 67, 68 du CC.

La convocation à l’AG, accompagnée de l’ordre du jour, est envoyée par courrier 2 semaines à l’avance.

### **COMITE**

Art. 6 Le comité se compose de:

- un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) caissier(e) et éventuellement d’autres membres adjoints.

Il exécute les charges suivantes:

- établissement et développement des relations en Suisse et au Burkina,
- exécution des décisions de l'AG,
- gestion des affaires courantes,
- gestion des comptes et présentation du rapport annuel.

Il fait à l'AG toute proposition utile à la bonne marche de l'Association.

Le comité travaille bénévolement.

## **VERIFICATEURS DES COMPTES**

Art. 7 Une commission de vérification des comptes est élue par l'AG pour un an et est rééligible; elle se compose de deux membres qui ne font pas partie du comité.

Elle présente un rapport annuel à l'AG.

## **COTISATIONS**

Art. 8 L'AG fixe le montant de la cotisation. Ce montant est au maximum de 50 f. par an.

## **RESSOURCES**

Art. 9 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons, les legs et tout autre bénéfice de ses activités.

Les membres travaillent bénévolement pour l'Association. Dans des cas exceptionnels, ils peuvent être défrayés.

Aucune répartition en espèces ne peut avoir lieu entre membres de l'Association.

## **RESPONSABILITE**

Art. 10 Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par ses avoirs. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Art. 11 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par les deux tiers des membres présents à l'AG.

## **DISSOLUTION**

Art. 12 La dissolution est prononcée par deux tiers des membres présents à l'AG.

L'AG qui a voté la dissolution décide de l'attribution des fonds sociaux disponibles en faveur d'une association suisse exonérée d'impôts et poursuivant des buts similaires.

## **ADOPTION**

Art. 13 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 janvier 2001 et entrent immédiatement en vigueur.

Morges, le 11 janvier 2001.

Les membres fondateurs: